



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Sainte-Adèle.

La mention, à la fin d'un article, d'un numéro séquentiel de règlement indique que le règlement original a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée (**règlement, article**).

RÈGLEMENT 1343

DÉCRÉTANT LES TARIFS DE CERTAINS BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

Règlement 1343, adopté le 18 décembre 2023, entré en vigueur le 20 décembre 2023

Amendé par les règlements suivants :

- 1343-1, adopté le 15 juillet 2024, entré en vigueur le 17 juillet 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1 Application

Les tarifs de certains biens, services et activités sont établis pour l'exercice financier 2024.

Article 2 Responsable

Le directeur de chacun des services ainsi que la trésorière et trésorière adjointe sont mandatés pour faire appliquer les dispositions du présent règlement.

Article 3 Frais d'administration

Les frais généraux d'administration, lorsqu'ils s'appliquent, sont ajoutés aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

Article 4 Taxes applicables

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'elles s'appliquent, sont ajoutées aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

Article 5 Présentation de la carte citoyenne

Le tarif « résident » est obtenu sous présentation de la carte citoyenne. Sinon, le tarif « non-résident » s'applique.

SECTION II – SERVICE DU GREFFE ET SERVICES JURIDIQUES

Article 6 Fourniture de documents

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'un extrait de registre, abonnement, exemplaire ou copie de document, il est perçu :

- Tous montants prévus selon le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 3), qui prennent en compte toute indexation et qui sont valide à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- Lorsque la demande vise un élément énoncé à cet article, un acompte de 50% du montant approximatif des frais est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 100 \$ ou plus.
- Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Ville.

Le paiement sur livraison est exigé quel que soit le montant des frais imposés.

Article 7 Certificat et attestation

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'un certificat ou d'une attestation par le greffier, il est perçu :

1°	Pour un certificat de vie ou de résidence :	
	a) par personne visée	Gratuit
	b) pour une personne âgée de 60 ans et plus	
2°	Pour un certificat attestant de la conformité d'une copie à un original détenu par la Ville	Gratuit
3°	Pour un certificat d'évaluation fourni par le greffier	Gratuit
4°	Pour une attestation de conformité à la réglementation municipale, par unité d'évaluation	50 \$ / heure
5°	Pour une attestation de conformité environnementale, par site visé	50 \$ / heure

SECTION III – COUR MUNICIPALE

Article 8 Fourniture de documents

Aucune taxe applicable

À moins qu’il en soit autrement prévu dans la loi ou un règlement applicable à la cour municipale, pour la fourniture de document émanant de la Cour municipale, il est perçu :

1°	Rédaction d'un avis de paiement préparé pour un défendeur dont le jugement n'est pas de la cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle	20 \$
2°	Préparation d'un dossier criminel qui ne fait pas l'objet d'un appel auprès d'un tribunal supérieur	25 \$
3°	Préparation et transmission de documents lors d'une demande de réhabilitation, pardon en plus des frais de photocopies	25 \$
4°	Pour le repiquage d'un disque compact d'une audition à la cour municipale, pour chaque audition distincte (journée)	25 \$
5°	Pour une copie d'une page d'un dossier en matière criminelle	2 \$
6°	Pour une copie d'un plumeitif, pour chaque dossier	5 \$
7°	Transmission par courriel d'une audition à la cour municipale, pour chaque audition distincte (journée)	20 \$

* Les tarifs du présent article s'appliquent à la fourniture des documents dans les 20 jours de la réception de la demande. Ces tarifs sont doublés lorsque la demande doit être traitée dans les 72 heures.

Article 9 Paiement en ligne – Constat express

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses au tarif.

Des frais administratifs de 7 \$ sont perçus pour toute transaction en ligne.

SECTION IV – TRÉSORERIE

Article 10 Confirmation de taxes et de données du rôle d'évaluation

Aucune taxe applicable

Pour la confirmation par un employé du Service de la trésorerie du solde du compte de taxes et des données du rôle d'évaluation, il est perçu :

1°	Confirmation d'évaluation	Gratuit
2°	État des taxes	Gratuit
3°	Somme des taxes et compensations	Gratuit
4a°	Confirmation écrite par unité d'évaluation dont le demandeur n'est pas le propriétaire ou créancier	5 \$
4b°	Dans tous les autres cas	Gratuit

Article 11 Frais pour traitement des chèques et frais divers

Aucune taxe applicable

Pour couvrir les frais encourus pour le traitement d'un paiement, il est perçu :

1°	Pour le paiement refusé ou retourné par une institution financière lorsque le paiement a été fait par chèque ou carte de débit ou autre mode semblable	20 \$
----	--	-------

SECTION V – LOISIR, SPORT ET CULTURE

Article 12 Carte citoyenne

Aucune taxe applicable

Pour l'émission d'une carte citoyenne, il est perçu :

1°	Émission de la carte (résident)	Gratuit
2°	Pour un visiteur	Non disponible
3°	Pour le renouvellement d'une carte ou le remplacement d'une carte perdue *	10 \$

* Lors du renouvellement, la présentation de l'ancienne carte est obligatoire sinon des frais de remplacement (carte perdue) de 10 \$ seront perçus.

Article 13 Inscription – Programmation des cours et ateliers et cours de tennis – Enfants

Aucune taxe applicable

Pour l'inscription et la participation d'un enfant (0 à 14 ans) à une activité offerte par le Service des loisirs, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Programmation des cours	COÛT RÉEL DE PRODUCTION	Ajout de 35 % à la tarification indiquée
2 ^o	Hockey participatif (5-6 ans)	25 \$	
3 ^o	Hockey participatif (7-16 ans)	30 \$	

1343-1, a.2

Article 14 Réduction (politique familiale) – Enfants

Les tarifs applicables pour les cours de la programmation « enfant » et pour les programmes de camp de jour :

1 ^{er} enfant	Tarif régulier
2 ^e enfant	- 15 %
3 ^e enfant	- 20 %
4 ^e enfant et plus	Gratuit

Article 15 Inscription – Programmation des cours et ateliers et cours de tennis - Adultes

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

Pour l'inscription et la participation d'un adulte (15 ans et plus) à une activité offerte par le Service des loisirs, il est perçu :

Résident	Non-résident
COÛT RÉEL DE PRODUCTION + 20 %	COÛT RÉSIDENT + 35 %

Note. Pour tous les cours, ateliers et programmes d'activités sportives et récréatives proposés par le Service des loisirs, culture et vie communautaire et dont le coût total excède 70 \$, les participants ont l'opportunité, s'ils le souhaitent, de régler les frais inhérents en deux (2) versements égaux, uniquement pour les paiements en ligne (sauf pour le programme de camp de jour, pouvant aller jusqu'à 3 versements).

1343-1, a.3

Article 16 Camp de jour

Aucune taxe applicable

a) Pour l'inscription au camp de jour d'hiver, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Camp d'hiver...tissant	35 \$ par jour*	60 \$ par jour

* pour tout enfant supplémentaire, voir l'Article 14 pour le tarif applicable.

b) Pour l'inscription au camp de jour d'été, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Camp de jour (à la semaine)	110 \$*	220 \$

* pour tout enfant supplémentaire, voir l'Article 14 pour le tarif applicable.

Les tarifs sont établis à la semaine afin que les résidents ou non-résidents choisissent les semaines qu'ils utiliseront réellement.

Article 17 Accès – Plage municipale Jean-Guy-Caron
Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour un tarif journalier à la plage Jean-Guy-Caron, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Tarif journalier – enfants (2 ans et moins)	Gratuit	Gratuit
2 ^o	Tarif journalier – enfants (3 à 16 ans)	Gratuit	5 \$
3 ^o	Tarif journalier – adulte (17 à 59 ans)	Gratuit	10 \$
4 ^o	Tarif journalier – âge d’or (60 ans et plus)	Gratuit	8 \$

b) Pour une passe d'accès pour une période de 15 jours consécutifs, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Passe – enfants (2 ans et moins)	Gratuit	Gratuit
2 ^o	Passe – enfants (3 à 16 ans)	Gratuit	20 \$
3 ^o	Passe – adulte (17 à 59 ans)	Gratuit	40 \$
4 ^o	Passe – âge d’or (60 ans et plus)	Gratuit	35 \$
5 ^o	Passe – Famille (2 adultes/3 enfants)	Gratuit	100 \$

c) Pour une passe d'accès annuelle, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Passe – enfants (2 ans et moins)	Gratuit	Gratuit
2 ^o	Passe – enfants (3 à 16 ans)	Gratuit	40 \$
3 ^o	Passe – adulte (17 à 59 ans)	Gratuit	80 \$
4 ^o	Passe – âge d’or (60 ans et plus)	Gratuit	70 \$
5 ^o	Passe – Famille (2 adultes/3 enfants)	Gratuit	200 \$

Article 18 Stationnement – Plage municipale Jean-Guy-Caron
Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

Pour le stationnement de la plage Jean-Guy-Caron, pour la période du 1^e juin au 30 septembre, il est perçu :

Avec vignette	Sans vignette
GRATUIT	10 \$ / JOUR

Aucun remboursement n'est effectué en cas de fermeture de la plage pour des raisons météorologiques.

Les vignettes sont disponibles exclusivement aux résidents et propriétaires de la Ville de Sainte-Adèle. Ils peuvent se la procurer aux endroits prescrits et sur présentation des documents requis. La vignette est valide pour l'année en cours et doit être renouvelée chaque année.

Article 19 Location – Plage municipale Jean-Guy-Caron

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

Pour la location d’une embarcation à la plage municipale pour la navigation sur le lac Rond, il est perçu :

		Résident	Non-résident	Durée
1 ^o	Location pédalo simple	16 \$	16 \$	1 h
2 ^o	Location kayak simple	16 \$	16 \$	1 h
3 ^o	Location kayak double	17 \$	17 \$	1 h
4 ^o	Location canot	17 \$	17 \$	1 h
5 ^o	Location chaloupe – 1h	14 \$	14 \$	1h
6 ^o	Location chaloupe – 4h	35 \$	35 \$	4h
7 ^o	Planche à rame	16 \$	16 \$	1 h
8 ^o	Bouée pour nage en eau libre	8 \$	8 \$	2 h
9 ^o	Frais de retard	10 \$	10 \$	½ h

Article 20 Accès – Parc de la Rivière-Doncaster

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour un tarif journalier pour l'accès au parc de la Rivière-Doncaster, pour la randonnée pédestre ou la raquette, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Enfant (5 ans et moins)	Gratuit	Gratuit
2 ^o	Enfant (6 à 14 ans)	Gratuit	4 \$
3 ^o	Adulte (15 ans à 64 ans)	Gratuit	8 \$
4 ^o	Âge d'or (65 ans et plus)	Gratuit	6 \$

b) Pour une passe annuelle pour l'accès au parc de la Rivière-Doncaster, pour la randonnée pédestre ou la raquette, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Enfant (6 à 14 ans)	Gratuit	30 \$
2 ^o	Adulte (15 à 64 ans)	Gratuit	70 \$
3 ^o	Famille (2 adultes et 2 enfants)	Gratuit	140 \$
4 ^o	Âge d'or (65 ans et plus)	Gratuit	60 \$

Pour les groupes (15 personnes et plus) le tarif est diminué de 15% pour les non-résidents.

c) Pour un accès journalier pour la pêche, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Enfant (5 ans et moins)	Gratuit	Gratuit
2 ^o	Enfant (6-14 ans)	6 \$	8 \$
3 ^o	Adulte (15 à 64 ans)	12 \$	21 \$
4 ^o	Âge d'or (65 ans et plus)	10 \$	18 \$

Article 21 Accès – Parc du Mont Loup-Garou

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour un tarif journalier estival pour l'accès au parc du Mont Loup-Garou, pour la randonnée pédestre ou le vélo, il est perçu :

		Résident	Non-résident Randonnée et course	Non-résident Vélo de montagne
1 ^o	Enfant (6 ans et moins)	Gratuit	Gratuit	Gratuit
2 ^o	Enfant (7 à 12 ans)	Gratuit	3 \$	5 \$
3 ^o	Enfant (13 à 17 ans)	Gratuit	5 \$	8 \$
4 ^o	Adulte (18 à 64 ans)	Gratuit	8 \$	10 \$
5 ^o	Âge d'or (65 ans et plus)	Gratuit	5 \$	8 \$
6 ^o	Famille (2 adultes et enfants à la même adresse)	Gratuit	19 \$	28 \$

b) Pour un tarif journalier hivernal pour l'accès au parc du Mont Loup-Garou, pour la raquette ou le ski de fond/fatbike, il est perçu :

		Résident	Non-résident Raquette	Non-résident Ski	Non-résident Fatbike
1 ^o	Enfant (6 ans et moins)	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
2 ^o	Enfant (7 à 12 ans)	Gratuit	3 \$	6 \$	5 \$
3 ^o	Enfant (13 à 17 ans)	Gratuit	5 \$	9 \$	8 \$
4 ^o	Adulte (18 à 64 ans)	Gratuit	8 \$	12 \$	10 \$
5 ^o	Âge d'or (65 ans et plus)	Gratuit	5 \$	9 \$	8 \$
6 ^o	Famille (2 adultes et enfants à la même adresse)	Gratuit	19 \$	33 \$	28 \$

Article 22 Location de raquettes et bâtons – Parc de la Rivière-Doncaster

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour la location de raquettes et de bâtons pour la journée, il est perçu :

14 \$

b) Pour la location de bâtons de marche pour la journée, il est perçu :

5 \$

Article 23 Accès - Terrain de tennis

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour un accès annuel à la plate-forme de location de terrains (Claude-Henri-Grignon, Claude-Grégoire et Claude-Cardinal) via l'internet et obtenir le privilège de réserver son terrain, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1 ^o	Enfant (17 ans et moins)	Gratuit	25 \$
2 ^o	Adulte (18 ans et plus)	Gratuit	99 \$

Article 24 Jardins communautaires

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

		Résident	Non-résident
1°	Participant	35 \$	50 \$

Article 25 Billard

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et sont incluses aux tarifs.

a) Pour l'accès annuel du billard au centre communautaire Jean-Baptiste-Rolland, il est perçu :

		Résident	Non-résident
1°	Participant	30 \$ / carte	45 \$ / carte

Article 26 Location de salle (salle communautaire)

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

a) Pour la location d'une salle au centre communautaire Jean-Baptiste-Rolland, il est perçu :

		2 heures		4 heures	
Type de plateau		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
1°	Grande salle	50 \$	67,50 \$	100 \$	135 \$
2°	Grande salle et cuisine	70 \$	94,50 \$	130 \$	175 \$
3°	Demi-salle	35 \$	47,25 \$	60 \$	80 \$
4°	Demi-salle et cuisine	55 \$	74,25 \$	90 \$	130 \$
5°	Salle de réunion (2 ^{ème} étage)	25 \$	33 \$	50 \$	66 \$
		8 heures		Heure additionnelle	
Type de plateau		Résident	Non-résident	Résident	Non-résident
1°	Grande salle	200 \$	270 \$	25 \$	33,75 \$
2°	Grande salle et cuisine	260 \$	350 \$	35 \$	47,25 \$
3°	Demi-salle	120 \$	160 \$	25 \$	33,75 \$
4°	Demi-salle et cuisine	180 \$	244 \$	35 \$	47,25 \$
5°	Salle de réunion (2 ^{ème} étage)	100 \$	132 \$	12,50 \$	16,50 \$

- b) L'accès salles est gratuit pour les organismes à but non lucratif reconnus dans le cadre de la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes*, pour une réservation pour les funérailles d'un citoyen ainsi que pour les groupes de soutien.
- c) Un dépôt non remboursable correspondant à 25% du montant total de la réservation (taxes incluses) doit être perçu à la signature du contrat. Le montant total de la réservation doit être payé au maximum 30 jours avant la date de la location (soit 75% s'il y a eu dépôt ou 100% si la réservation est réalisée moins de 30 jours avant la date de la location). Si le montant de la location est de moins de 100 \$, le montant doit être payé en entier, à la signature du contrat.
- d) Le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire se réserve le droit d'annuler la réservation en tout temps, pour une raison majeure, le locataire est avisé dès que possible et celui-ci est remboursé à 100 %.

Article 27 Location de salle (Place des citoyens)

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.
Les frais de la SOCAN sont ajoutés au contrat de location.
Le MONTAGE et le DÉMONTAGE de la salle sont inclus dans les tarifs.
Un dépôt de garantie de 200\$ sera exigé pour les locations privées.

a) Pour la location de la salle Rousseau-Vermette, il est perçu :

1° Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard / Dépassement
1 600 \$	450 \$	325 \$	55 \$ / h	100 \$ / h

2° Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n'est pas un OBNL reconnu)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard / Dépassement
2 100 \$	650 \$	450 \$	65 \$ / h	100 \$ / h

3° Dépôt de garantie

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives
25 %	25 %	25 %

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures est facturé à l'heure.

Pour le matériel, il est perçu :

	Matériel en option	
1°	Nappes	10 \$ chacune
2°	Surnappes	10 \$ chacune
3°	Espace traiteur	45 \$
4°	Foyer au gaz de la salle Rousseau-Vermette	Inclus dans la location
5 °	Chauffage au gaz sous l'esplanade	100 \$ / heure
7°	Scène	100 \$
8°	Pour chaque page photocopiée ou imprimée en noir et blanc	0,25 \$
9°	Pour chaque page photocopiée en couleur seulement	1 \$

b) Pour la location de la salle Parc, il est perçu :

1° Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard / Dépassement
1 100 \$	350 \$	175 \$	35 \$ / h	100 \$ / h

2° Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n'est pas un OBNL reconnu)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard / Dépassement
1 600 \$	500 \$	400 \$	45 \$ / h	100 \$ / h

3° Dépôt de garantie

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives
25 %	25 %	25 %

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures est facturé à l'heure.

c) Pour la location de l'esplanade, il est perçu :

1° Pour les organismes à but non lucratif (reconnu avec preuve)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard / Dépassement
750 \$	225 \$	175 \$	25 \$	100 \$ / h

2° Location privée (entreprise, organisme, association ou tout autre locataire qui n'est pas un OBNL reconnu)

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives	Heure additionnelle	Frais de retard / Dépassement
1 500 \$	425 \$	325 \$	35 \$	100 \$ / h

3° Dépôt de garantie

Tarif hebdomadaire (7 jours consécutifs)	Bloc 8 heures consécutives	Bloc 4 heures consécutives
25 %	25 %	25 %

Le prolongement d'une journée de 8 heures ou d'un bloc de 4 heures sera facturé à l'heure.

d) Un dépôt non remboursable correspondant à 25% du montant total de la réservation (taxes incluses) doit être perçu à la signature du contrat. Le montant total de la réservation doit être payé au maximum 30 jours avant la date de la location (soit 75% s'il y a eu dépôt ou 100% si la réservation est réalisée moins de 30 jours avant la date de la location).

e) Les bris ou perte d'équipement sont facturés directement aux clients selon le calcul suivant :

Coût réel + 50 \$

Article 28 Location de gymnases

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

Pour la location de gymnases aux OBNL reconnu par la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes*, il sera perçu :

30 \$ / heure | Minimum de 2 heures

SECTION VI – BIBLIOTHÈQUE

Article 29 Abonnement

Aucune taxe applicable

a) Pour l’abonnement à la bibliothèque, il est perçu par personne :

		Résident	Non-résident
1°	Enfant	Gratuit	30 \$
2°	Adulte	Gratuit	50 \$
3°	Famille	Gratuit	100 \$
4°	Ainé (60 ans et plus)	Gratuit	40 \$

b) Pour un abonnement d’un résident saisonnier à la bibliothèque, il est perçu par personne :

Gratuit (avec un dépôt de 60 \$)

c) Pour l’émission d’une carte de bibliothèque, il est perçu :

1°	Émission de la carte de bibliothèque (non-résident)	Gratuit
2°	Pour le remplacement d'une carte perdue (non-résident)	5 \$
3°	Pour le remplacement d'une carte citoyenne perdue	10 \$

Note : la carte citoyenne sert de carte de bibliothèque pour les résidents

Article 30 Frais de retard

Aucune taxe applicable

Pour le retard d’un document emprunté :

GRATUIT

Article 31 Perte ou dommage

Aucune taxe applicable

a) Pour la perte ou le dommage d’un document emprunté, autre qu’un périodique, le total des montants suivants est perçu :

1°	Le prix d’acquisition du document, plus :	
2°	Les frais de traitement	3 \$
3°	Les frais de reliure, s’il y a lieu	10 \$

b) Pour la perte ou le dommage d’un périodique, le total des montants suivants est perçu :

Le prix d’acquisition du périodique

Article 32 Photocopie

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d’une copie de document, il est perçu :

1°	Pour chaque page photocopiée ou imprimée en noir et blanc	0,25 \$
2°	Pour chaque page photocopiée en couleur seulement	1 \$

Article 33 Poste informatique

Aucune taxe applicable

Pour la réservation et l’utilisation d’un poste informatique, il est perçu :

1°	Abonné	Gratuit
2°	Non-abonné	Gratuit

Article 34 Prêt entre bibliothèques

Aucune taxe applicable

Pour un prêt entre bibliothèques, en plus des frais exigés de la bibliothèque prêteuse, il est perçu :

Gratuit

Article 35 Réservation

Aucune taxe applicable

Pour une réservation d'un document il est perçu :

Gratuit

Article 36 Animation et activité à la bibliothèque

Aucune taxe applicable

Pour les activités et animation, telle l'heure du conte, il est perçu :

1°	Abonné	Gratuit
2°	Non-abonné	7 \$ / activité

SECTION VII – RESSOURCES HUMAINES

Article 37 Tarif horaire

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Aux fins de la facturation des services rendus par le personnel de la Ville, le tarif horaire suivant est perçu :

- a) Pour un directeur de service (tous les services) :

95 \$

- b) Pour l'adjoint au directeur de service, un coordonnateur (tous les services) ou pour un contremaître (Service des travaux publics) :

77 \$

- c) Pour un chef aux opérations (Service de sécurité incendie) :

82 \$

- d) Pour un employé syndiqué :

	Titre d'emploi	Temps régulier	Temps et demi	Temps double
1°	Chargé de projet	66 \$	99 \$	132 \$
2°	Mécanicien	53 \$	79 \$	105 \$
3°	Journalier chauffeur	50 \$	75 \$	100 \$
4°	Journalier	49 \$	73 \$	97 \$
5°	Homme de métier (aqueduc-égout ou entretien), technicien en eau potable ou opérateur (hygiène du milieu)	52 \$	78 \$	104 \$
6°	Technicien en environnement	67 \$	101 \$	135 \$
7°	Lieutenant au Service de la sécurité incendie	54 \$	80 \$	107 \$
8°	Pompier	48 \$	72 \$	96 \$

Article 38 Tarif minimum

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Lorsque l'intervention est demandée en dehors des heures régulières de travail de l'employé visé, un minimum de 3 heures au tarif horaire tel qu'indiqué à l'Article 37 est perçu par la Ville.

SECTION VIII – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Article 39 Équipement

Aucune taxe applicable, sauf pour le remplissage des cylindres et des cascades.
Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs, sauf pour le remplissage des cylindres et des cascades.

a) Pour l'utilisation des équipements du Service de sécurité incendie, selon les directives et les procédures de déploiement du service, il est perçu :

	Équipement	Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1 ^o	Autopompe	750 \$	500 \$
2 ^o	Pompe-citerne	750 \$	500 \$
3 ^o	Véhicule d'élévation	750 \$	500 \$
4 ^o	Véhicule de liaison et de soutien	100 \$	75 \$
5 ^o	Soutien opérationnel	500 \$	300 \$
6 ^o	Caméra thermique, détecteur 4 gaz, autres équipements spécifiques au service	100 \$	50 \$

* À ses tarifs, s'ajoutent les salaires applicables pour les équipes de pompier, lesquels sont prévus à l'Article 37.

b) Si une location d'équipements, d'outils et de véhicules est requise pour les interventions ou pour porter assistance lors d'un combat, peu importe la nature, au Service de sécurité incendie, il est perçu :

1 ^o	Location d'équipement	Coût de la location
2 ^o	Sous-Traitant	Coût des taux du sous-traitant
3 ^o	Matériaux	Coût des matériaux

c) Pour l'utilisation le remplissage des cylindres ou d'autres matériaux nécessaires au Service de sécurité incendie, il est perçu :

	Équipement		Taux
1 ^o	Remplissage des cylindres d'air respirable	Capacité de 2216 lbs	14 \$
		Capacité de 4500 lbs	17 \$
2 ^o	Remplissage des cascades	Capacité de 2000 lbs	28 \$
		Capacité de 4500 lbs	38 \$
		Capacité de 5000 lbs	43 \$
		Capacité de 6000 lbs	53 \$

Pour tout remplissage de cylindres ou de cascades effectué en dehors de l'horaire normal de travail des pompiers du SSI Sainte-Adèle, des frais supplémentaires représentant le temps travaillé du personnel pour effectuer le remplissage basé sur le taux selon la convention collective.

3 ^o	Matériel ou équipement à usage unique (non réutilisable)	Lorsque le service doit utiliser du matériel ou des équipements à usage unique, tels que de l'absorbant, des équipements de récupération, des émulsifiants et autres, ils sont remplacés et facturés au coût réel.
----------------	--	--

Article 40 Équipe normale et équipe spécialisée

Aucune taxe applicable.

Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour l'intervention, selon les directives et les procédures de déploiement du service, il est perçu :

		Taux horaire pour les 3 premières heures	Taux horaire pour les heures additionnelles
1 ^o	Pour un sauvetage nautique (eau, glace, eau vive) – véhicule seulement	500 \$	300 \$
2 ^o	Pour un sauvetage hors route – véhicule seulement	500 \$	300 \$
3 ^o	Pour un sauvetage en espace clos – véhicules seulement	1 500 \$	1000 \$

* À ses tarifs, s'ajoutent les salaires applicables pour les équipes de pompier, lesquels sont prévus à l'article 37.

Article 41 Entente intermunicipale

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec le Service de sécurité incendie est conclue et signée entre la Ville de Sainte-Adèle et une autre municipalité, les tarifs prévus à cette entente prévalent, avec les équipements équivalents.

Article 42 Incendie, intervention et accident de véhicule

Conformément à l'article 2 du *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (RLRQ, c. F-2.1, r. 3), les tarifs de la présente section sont appliqués pour toutes interventions sur son territoire.

SECTION IX – SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS

Article 43 Main d'œuvre

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Des frais d'administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour la main d'œuvre requise pour chaque intervention du Service des travaux publics, il est perçu le taux horaire prévu à l'article 37.

Article 44 Équipements

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Des frais d'administration de 10 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

a) Pour l'utilisation des équipements du Service des travaux publics lors des interventions de ce service il est perçu :

	Équipement	Tarif horaire
1 ^o	Petits outils	5 \$
2 ^o	Plaque vibrante	10 \$
3 ^o	Rouleau	50 \$
4 ^o	Pompe à l'eau	5 \$
5 ^o	Pompe à boue	5 \$
6 ^o	Dégeleuse	10 \$
7 ^o	Génératrice	15 \$
8 ^o	Camionnette ½ tonne	25 \$
9 ^o	Camion de service	35 \$
10 ^o	Camion benne (6 roues ou 10 roues)	80 \$
11 ^o	Rétrocaveuse, chargeur sur pneus	85 \$
12 ^o	Balai aspirateur	90 \$
13 ^o	Niveleuse	110 \$
14 ^o	Arrosoir de rue	80 \$
15 ^o	Équipement d'arpentage	75 \$

* À ses tarifs, s'ajoutent les salaires applicables pour la main-d'œuvre, lesquels sont prévus à l'article 37.

b) Pour l'utilisation de la signalisation du Service des travaux publics lors des interventions de ce service il est perçu :

1°	Signalisation de rue	1,00 / panneau / jour
----	----------------------	-----------------------

* À ses tarifs, s'ajoutent les salaires applicables pour la main-d'œuvre, lesquels sont prévus à l'Article 37.

c) Si une location d'équipements, d'outils et de véhicules est requise pour les interventions du Service des travaux publics, il est perçu :

1°	Location d'équipement	Coût de la location
2°	Sous-Traitant	Coût des taux du sous-traitant
3°	Matériaux	Coût des matériaux

d) Le Service de la trésorerie fait parvenir au débiteur une facture payable dans les trente (30) jours de sa transmission par le service. Seul le temps requis pour effectuer les travaux doit être facturé, sous réserve d'un coût représentant un minimum d'une (1) heure de travail.

e) Lorsqu'un propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble demande au Service des travaux publics d'investiguer la cause de l'obstruction des tuyaux d'aqueduc ou d'égout ou de tout autre situation problématique, celui-ci doit assumer les frais décrétés par le présent règlement si la cause de l'obstruction est localisée sur l'immeuble dont il est propriétaire, locataire ou occupant.

Article 45 Signalisation pour nouvelles rues privées

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

a) Pour la fourniture de la signalisation et les équipements pour les nouvelles rues privées (protocole d'entente), il est perçu :

	Panneaux	Tarif
1°	Arrêt	145 \$
2°	Vitesse, virage jaune ou autres panneaux de signalisation de : ▪ 600 mm x 600 mm OU ▪ 700mm x 700 mm	50 \$
3°	Nom de rue	100 \$
4°	Borne-fontaine, stationnement interdit, balise ou autres panneaux de signalisation : ▪ 300 mm x 450 mm	40 \$

	Poteaux incluant quincaillerie et ancrage	Tarif
1°	Pour les noms de rue	270 \$
2°	Standard en U – 10 pieds	200 \$

b) En plus des frais prévus en a), s'ajoute les frais de main-d'œuvre pour l'installation d'un poteau et de l'équipement et il est perçu :

1°	Taux horaire de deux journaliers chauffeur (pour ½ heure)	Prévu à l'article 37
2°	Taux horaire pour un camion de service (pour ½ heure)	Prévu à l'article 44

c) En plus des frais prévus en a) et b), s'ajoute les frais pour préparation de matériel, de mobilisation et de démobilisation des employés et équipements, il est perçu :

1°	Taux horaire de deux journaliers chauffeur (pour 1 heure)	Prévu à l'article 37
2°	Taux horaire pour un camion de service (pour 1 heure)	Prévu à l'article 44

Article 46 Dépôt à neige
Aucune taxe applicable.

Pour l'utilisation du dépôt à neige de la Ville par les entrepreneurs en déneigement, il est perçu :

40 \$ / camions bernés (6 ou 10 roues)
60 \$ / camions semi-remorques

SECTION X – Services techniques et hygiène du milieu

Article 47 Main d'œuvre
Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.
Des frais d'administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour la main d'œuvre requise pour chaque intervention des Services techniques et hygiène du milieu, il est perçu le taux horaire prévu à l'Article 37.

Article 48 Compteurs d'eau

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.
Des frais d'administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

a) Pour la fourniture d'un compteur d'eau par la Ville lors d'une première installation, aucun frais n'est perçu.

Les frais d'installation du compteur par un plombier reconnu sont à la charge du propriétaire, en conformité avec le règlement décrétant l'implantation des compteurs d'eau dans les industries, les commerces et les institutions en vigueur.

Pour la fourniture d'un compteur d'eau, incluant adaptateurs, lecteur, selon le diamètre du tuyau de service d'eau en raison d'un mauvais usage ou d'un mauvais entretien, il est perçu :

		COMPTEURS
1 ^o	Pour un compteur de 5/8 de pouce (x ½)	437,26 \$
2 ^o	Pour un compteur de 5/8 de pouce (x ¾)	437,26 \$
3 ^o	Pour un compteur de ¾ de pouce (x ¾) 7-1/2 (court)	437,26 \$
4 ^o	Pour un compteur de 1 pouce	503,54 \$
5 ^o	Pour un compteur de 1 ½ de pouce	1 087,62 \$
6 ^o	Pour un compteur de 2 pouces M3	1 438,92 \$
7 ^o	Pour un compteur de 2 pouces	1 575,20 \$
8 ^o	Pour un compteur de 2 pouces – Octave – Stainless	2 684,57 \$
9 ^o	Pour un compteur de 3 pouces – Octave - Stainless	3 242,05 \$
10 ^o	Pour un compteur de 4 pouces - Octave - Stainless	3 554,24 \$
11 ^o	Pour un compteur de 6 pouces - Octave - Stainless	4 947,78 \$
12 ^o	Pour un compteur de 8 pouces – Octave – Stainless	5 997,55 \$

À un de ces tarifs (en plus des taxes et des frais d'administration), il est également perçu :

1 ^o	Frais de transport	65 \$
2 ^o	Visite de vérification de l'installation	150 \$

b) Pour la vérification d'un compteur d'eau, adaptateurs et lecteur, lorsque ces équipements ne présentent aucune défectuosité, il est perçu (en plus des taxes et des frais administratifs) :

150 \$

c) Si le matériel fourni est défectueux, aucun frais de remplacement.

d) Pour le remplacement d'un scellé d'un compteur d'eau installé à l'intérieur d'un bâtiment, il est perçu :

50 \$

Article 49 Services rendus – Services techniques et hygiène du milieu

Aucune taxe applicable

Des frais d'administration de 30 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour toute étude de professionnels (ingénieur, biologiste, etc.) ou tout document technique requis, auprès des Services techniques et hygiène du milieu, par le propriétaire d'un immeuble ou par un groupe de propriétaire, préalable à la décision d'entreprendre des travaux, il est perçu :

Le prix de l'étude ou document technique

SECTION XI – SERVICE DE L'URBANISME

Article 50 Modification à la réglementation d'urbanisme et demande en vertu du règlement sur les PPCMOI

Aucune taxe applicable

a) TARIFICATION GÉNÉRALE

Une personne qui dépose une demande de modification de la réglementation d'urbanisme ou une demande en vertu du règlement sur les PPCMOI doit accompagner sa demande des montants suivants, la somme étant établie en fonction des modalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. A-19.1) :

1 ^o	Demande de modification de la réglementation d'urbanisme ou demande en vertu du règlement sur les PPCMOI	2 500 \$
2 ^o	Demande de modification de la réglementation d'urbanisme ou demande en vertu du règlement sur les PPCMOI qui implique une demande de modification du <i>Schéma d'aménagement et de développement</i> de la MRC des Pays-d'en-Haut	5 000 \$

Les tarifs doivent être payés à la Ville de Sainte-Adèle en argent, par chèque certifié ou par traite bancaire.

Les tarifs incluent les montants payés par la Ville pour la publication des avis publics obligatoires en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

b) FIRME EXTERNE

Lors du traitement d'une demande déposée en vertu du présent article, le conseil municipal peut, par résolution, prévoir que le ou les projets de règlement modifiant le plan d'urbanisme ou un ou plusieurs règlements d'urbanisme requis soient préparés par une firme externe. Dans ce cas, les modalités suivantes s'appliquent :

- Le requérant doit mandater un consultant, membre de l'Ordre des urbanistes du Québec, pour la préparation du ou des projets de règlements requis, pour l'identification de ou des zones visées et contiguës, et pour l'identification des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. La firme mandatée par le requérant doit être approuvée par la Ville préalablement à la préparation du ou des projets de règlements ;
- Le requérant assume, directement auprès de la firme, tous les honoraires requis par cette dernière pour la préparation du ou des projets de règlements et des éléments précités.

c) MODALITÉ DE REMBOURSEMENT

Dans le cas où la demande déposée en vertu de l'article 50a) du présent règlement est annulée par le requérant avant la préparation du ou des projets de règlement requis ou que la demande n'est pas acceptée par la Ville, une somme de 500 \$ est conservée par la Ville pour couvrir les frais d'étude de la demande. Le solde des tarifs perçus est remis au requérant, et ce, sans intérêt.

Dans le cas où la demande déposée en vertu de l'article 50a) du présent règlement est accepté par la Ville et que la procédure de modification est amorcée ou que le ou les projets de règlements sont rédigés, mais que la Ville met fin au processus de modification du ou des règlements suivant la tenue de l'assemblée publique de consultation prévue par le *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une somme équivalente à 50 % du montant déposé est conservée par la Ville pour couvrir les frais d'étude de la demande et de publication des avis publics. Le solde des tarifs perçus est remis au requérant, et ce, sans intérêt.

Dans tous les autres cas, pour une demande déposée en vertu de l'article 50a) du présent règlement, que le ou les règlements entrent en vigueur ou non, par exemple pour cause d'arrêt des procédures suivant la période d'approbation des personnes

habiles à voter, pour un résultat négatif suite à la tenue d'un scrutin référendaire ou pour la non obtention du certificat de conformité requis par la MRC des Pays-d'en-Haut, la totalité des tarifs perçus sont conservés par la Ville, et ce, pour couvrir les frais d'étude de la demande et de publication des avis publics.

Article 51 Permis et certificats

Pour les demandes de permis et de certificat d'autorisation, il est perçu tous les tarifs prévus dans le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 52 Ententes de travaux municipaux

Les taxes provinciales et fédérales sont applicables et doivent être ajoutées aux tarifs.

Dans les cas où une entente relative à des travaux municipaux est signée en vertu du règlement portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux, il est perçu, par la Ville, pour les frais de gestion du dossier, un montant équivalent à un pour cent (1 %) de l'estimation du coût des travaux, faisant l'objet de l'entente, avant taxes.

Nonobstant ce qui précède, le montant doit être au minimum de deux mille dollars (2 000 \$) et au maximum de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$).

Le paiement, par chèque visé, devra être déposé à la Ville, par le promoteur, lors de la signature de l'entente.

Article 53 Plan

Pour l'impression d'un plan il est perçu :

4,25 \$ / feuille

Article 54 Occupation du domaine public

Pour l'occupation permanente ou temporaire du domaine public, il est perçu annuellement :

100 \$

SECTION XII – AUTRES SERVICES

Article 55 Gestion des animaux

Aucune taxe applicable.

a) Frais payables par le gardien, il est perçu :

Licence annuelle pour chien avant le 1 ^{er} mars	25 \$
Licence annuelle pour chien après le 1 ^{er} mars	35 \$
Licence annuelle pour chat fertile avant le 1 ^{er} mars	25 \$
Licence annuelle pour chat fertile après le 1 ^{er} mars	35 \$
Licence à vie pour chat stérile	30 \$
Licence de remplacement en cas de perte	10 \$
Ramassage d'un animal errant (animal déjà attrapé que l'on remet au service animalier)	60 \$
Hébergement (toute fraction de journée compte pour une journée entière)	30 \$ par jour
Pour soins et/ou soins vétérinaires et/ou euthanasie si prodigués à l'interne	Facture (Selon le tarif et les modalités en vigueur)
Pour soins et/ou soins vétérinaires et/ou euthanasie si prodigués à l'externe	Coûtant, plus frais transport et d'accompagnement
Abandon d'animaux adoptables par le gardien, si place disponible seulement	Facture (Selon le tarif et les modalités en vigueur)
Disposition d'un animal de compagnie décédé	Facture (Selon le tarif et les modalités en vigueur)

b) Frais payables par le gardien (ou par la municipalité à la suite de sa demande), il est perçu :

Pour la capture d'un animal errant (animal que le service animalier doit attraper lui-même et/ou au moyen d'une cage- trappe et/ou toute autre dispositif)	80 \$ par sortie / par employé
Frais d'évaluation de l'état et de la dangerosité d'un chien par vétérinaire, incluant le rapport de base **Tant que le service est disponible	De 250 \$ à 500 \$
Frais d'évaluation comportementale par intervenant canin	150 \$
Achat ou remplacement de cage-trappe de chien et/ou chat	Coûtant
Dépôt pour emprunt cage-trappe	100 \$/chat 500 \$/chien
Frais d'intervention pour dispositions prévues au règlement	Facture (Selon les tarifs et les modalités en vigueur)

SECTION XIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 56 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.